

Arpenteurs.

	Règne.	Chap.	Section
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour indemniser l'Honorable John Richardson, de ses déborsés en sa qualité d'Arbitre.	10 & 11 } Geo. IV. }	38	
ARPEUTEURS.			
Acte pour pourvoir plus amplement à des réglemens concernant la profession d'Arpenteurs.	2 Guil. IV.	21	
L'Ordonnance de la 25e. Geo. III. c. 3, est rappelée.	..	..	1
Qualifications des Arpenteurs.	..	..	2
Trois années d'apprentissage sous un Arpenteur, seront requises.	..	..	..
Les Personnes qui auront pratiqué comme Arpenteurs dans aucune autre partie des Domaines de Sa Majesté, ne seront tenues de donner qu'une année de pratique en cette Province pour être reçues.	..	..	..
Ils seront examinés, et obtiendront un certificat d'un Bureau d'Examineurs, avant que d'être admis à pratiquer.	..	..	3
Manière dont le Bureau d'Examineurs sera composé.	..	..	..
Ce que contiendront les certificats.	..	..	..
Ils pourront se prévaloir de l'autorité de ces certificats pour pratiquer.	..	..	..
Les personnes qui feront application au Bureau, produiront des certificats de bon caractère, et ils exécuteront des opérations pratiques.	..	..	..
Les personnes qui recevront de tels certificats, prêteront le serment prescrit par cet Acte, et fourniront caution pour fidèle exécution de leurs devoirs.	..	..	4
Ils produiront leurs commissions sous un Mois après sa réception, au Bureau de la Cour du Banc du Roi, &c. pour leur District respectifs.	..	..	5
Sous peine d'amende.	..	..	..
Ils déclareront le lieu de leur résidence.	..	..	..
Cette déclaration sera entrée dans un registre par le Protonotaire.	..	..	..
Honoraire du Protonotaire.	..	..	..